



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016
2. COM(2016)593 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique
 - Contrôle du respect des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité (délai: du 5 octobre 2016 au 30 novembre 2016)
3. 7038 Projet de loi sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7039 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers
 - Projet de loi 6854 - compte rendu de l'entrevue avec le Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Lex Kaufhold, M. Jacques Thill, M. Luis Da Silva Arede, Mme Iris Depoulain, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. COM(2016)593 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique

- Contrôle du respect des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité (délai: du 5 octobre 2016 au 30 novembre 2016)

Le représentant du Ministère fait distribuer une note qui résume le contenu de la proposition de directive susmentionnée.¹

Il est rappelé que cette proposition de directive s'inscrit dans un contexte politique plus large, la nouvelle Commission européenne, présidée par le précédent Premier ministre du Luxembourg, ayant déclaré (mi-2014) comme une de ses priorités la réalisation d'un marché unique numérique. Par la suite, un papier stratégique au sujet de cette problématique a été publié (mai 2015). En décembre 2015, une première initiative législative en a résulté (COD/2015/0287), puis une deuxième en septembre 2016 comportant deux paquets législatifs : d'une part, le paquet visant à réformer le « **droit d'auteur** » (proposition de directive et de règlement) et, d'autre part, celui visant à transposer le « Traité de Marrakech » (proposition de directive et de règlement).

C'est la proposition de directive du premier paquet de septembre 2016 qui fait l'objet du présent point à l'ordre du jour.

Compte tenu de l'objectif visé par cette directive, c'est-à-dire poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union européenne applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur en matière des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés, l'orateur considère que le principe de subsidiarité est respecté. Il en irait de même du principe de proportionnalité.

Débat :

- **Exceptions et limitations.** Il est confirmé que les trois nouvelles exceptions et limitations obligatoires qui devront être introduites dans le droit national ne touchent pas aux principes régissant la création

¹ La Commission de l'Economie respecte la demande de l'auteur de ne pas verser cette note en tant qu'annexe au présent procès-verbal.

artistique ;

- ***Droit voisin pour les éditeurs de journaux.*** Il est confirmé que cette innovation vise à répondre aux réclamations massives des éditeurs de journaux qui voient leurs articles exploités par les plateformes de recherche sur internet sans pouvoir participer aux recettes de ces plateformes, en termes de publicité *online* surtout. En effet, un récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne avait constaté que les éditeurs n'ont pas les droits d'auteur sur les articles qu'ils ont publiés, même si l'auteur respectif les leurs a accordés. Cette proposition de directive remet les pendules à l'heure ;
- ***Geoblocking.*** Il est rappelé que la présente commission a adressé un avis politique aux institutions communautaires concernant la proposition de règlement COM(2016)289.² Le représentant du Ministère souligne qu'il est sage de distinguer les difficultés liées aux droits d'auteur dans les marchés numériques des pratiques ou décisions commerciales qualifiées de blocage géographique résultant de considérations économiques. A juste titre, la Commission européenne aurait donc choisi de traiter la vente en ligne séparément des droits d'auteur. La présente proposition viserait à placer dans l'ensemble de l'Union européenne les consommateurs sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'accès aux œuvres protégées ;
- ***Accent à mettre sur les consommateurs.*** Un député doute que la présente proposition met l'accent à l'accès égal des consommateurs, indépendamment de leur Etat de résidence, aux créations littéraires, cinématographiques ou autres, mais estime qu'elle vise principalement à protéger les éditeurs. En fin de compte ce serait toutefois toujours le consommateur qui aurait à financer ces « protections » ;
- ***Risque d'un double emploi.*** Critiquant qu'à l'avenir les éditeurs de journaux bénéficieront de contributions des grandes plateformes de recherche sur internet, comme des abonnements de leurs lecteurs, un intervenant insiste à ce qu'une éventuelle double contribution du consommateur soit thématifiée. Il est expliqué que la contribution à verser par lesdites plateformes aux éditeurs sera facturée aux annonceurs et donc que très indirectement aux consommateurs. La crainte d'une double contribution du lecteur serait donc sans fondement.

Conclusion :

La Commission de l'Economie constate qu'une intervention de sa part dans le présent dossier communautaire ne s'impose pas.

3. 7038 Projet de loi sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

- Présentation du projet de loi

² Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE.

Les explications du représentant du Ministère sont conformes à l'exposé des motifs du document de dépôt.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère résume l'avis du Conseil d'Etat qui est de nature à pouvoir procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Pour ce qui est des réflexions législatives relatées dans l'avis du Conseil d'Etat (abandon intégral de cette loi particulière pour intégrer ces dispositions dans la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence), le représentant du Ministère rappelle qu'une certaine urgence à légiférer est donnée, compte tenu d'une mise en demeure déjà adressée au Luxembourg.

La Commission de l'Economie se limite à faire droit aux quelques redressements rédactionnels recommandés par le Conseil d'Etat.

Débat :

- **Fausse impression.** Un député tient à souligner qu'il importe que la Chambre des Députés ne donne pas l'impression, en abrogeant lesdites dispositions, que pareilles pratiques déloyales soient désormais permises. Même abrogées en tant que dispositions particulières, certaines pratiques déloyales comme la vente en chaîne peuvent toujours être poursuivies en vertu de dispositions correspondantes du Code de la consommation et de ladite loi relative à la concurrence. Il serait important de signaler ce fait ;
- **Loteries.** Il est précisé que l'abrogation, sur recommandation de la Commission européenne, de l'actuel article 21 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 ne signifie pas que les abus dans le domaine des loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires ne sauront plus être sanctionnés. Le Code de la consommation comporte des dispositions qualifiant de pratiques déloyales en toutes circonstances des jeux qualifiés par l'organisateur comme gratuits, mais qui, en fin de compte, exigent du consommateur un paiement pour pouvoir bénéficier de son gain.

Un député remarque que le bourgmestre continuera à devoir autoriser toute loterie ou tombola organisée au sein de sa commune. Il recommande aux représentants du Ministère de se concerter avec leurs homologues du Ministère de l'Intérieur pour vérifier la nécessité de ce régime d'autorisation, qui lui semble, au vu de l'évolution de la législation en matière de protection des consommateurs, comme obsolète.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'un projet de

rapport.

4. 7039 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

- Présentation du projet de loi

Les explications du représentant du Ministère sont conformes à l'exposé des motifs du texte déposé.

Le règlement UE à transposer constitue, en résumé, une des nombreuses réactions législatives au **terrorisme**. Le dispositif constitue une réponse aux multiples attentats perpétrés par l'emploi d'explosifs auto-fabriqués en recourant à des substances chimiques librement disponibles sur le marché. Certains Etats membres ont déjà réagi par des dispositions encadrant la vente de tels précurseurs d'explosifs, ces initiatives nationales sont toutefois de nature à entraver le libre échange dans l'Union européenne.

Débat :

- **Produits et public visés.** Il est rappelé que le règlement (UE) n°98/2013 catégorise les substances visées en deux catégories : substances interdites (au-delà d'une certaine concentration) à la vente au grand public (Annexe I du règlement UE) et substances où toute transaction suspecte doit être signalée (Annexe II).

Il est précisé que la future loi se réfère aux annexes publiées par ledit règlement (UE) qui, lui, est d'application directe. Ces annexes ne seront donc pas reprises dans la loi.

Au Luxembourg, de nombreux commerçants ou négociants seront directement concernés. Le peroxyde d'hydrogène par exemple, qui figure sur l'annexe I est, entre autres, vendu en grandes quantités aux coiffeurs. Le nitrate d'ammonium (annexe II) est acheté en larges quantités par les exploitants agricoles. Certaines substances figurant sur l'annexe I sont même couramment employées dans un usage non professionnel. Ainsi, le Nitrométhane est vendu aux particuliers qui s'adonnent à des activités de loisir ayant trait à des véhicules réduits télécommandés à essence.

L'impact de cette future loi sera donc non négligeable ;

- **Annexe I – alternative à l'interdiction totale.** Il est confirmé qu'il aurait été possible, tel que la Chambre de Commerce le fait observer dans son avis, d'opter non pas pour une interdiction totale de la mise à disposition et la détention par des particuliers, mais pour un régime d'enregistrement ou de licence tel que permis par l'article 4 du règlement UE à transposer. Le Luxembourg a suivi l'exemple du législateur belge qui a prévu une interdiction complète. Douze Etats membres ont opté pour cette manière de procéder. Il s'agit de la manière administrativement la plus simple de mettre en œuvre ce dispositif. Seize Etats ont opté pour des régimes de licence et ou

d'enregistrement ;

- **Contrôle des clients.** Il est concédé qu'une série d'achats en quantités non suspectes par une même personne ou une association de personnes malveillante et répartie sur différents points de vente continuera à passer inaperçue.

L'objectif politique est pourtant de limiter autant que possible l'accès du grand public à de telles substances sans entraver le libre-échange entre Etats membres. C'est donc surtout un souci d'harmonisation des règles afférentes dans l'Union européenne qui est à l'origine de cette initiative législative. Dans un marché unique des règles restrictives dans un Etat ne sont pas efficaces si l'Etat voisin permet de les contourner de par son inaction, par exemple ;

- **Vente en ligne.** Il est concédé qu'il a été démontré que certains terroristes se sont approvisionnés en ligne en précurseurs d'explosifs, ce dispositif interdira donc non seulement la vente de certaines substances à des particuliers, mais également leur détention par des particuliers. Le contrôle de l'importation dans l'Union européenne de substances achetées en ligne hors de l'Union européenne est pourtant un des points faibles du régime qui mis en place.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Les représentants de l'ILNAS font distribution d'un tableau synoptique qui juxtapose, d'un côté, l'avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles au dispositif avec des propositions d'amendement afférentes, de l'autre côté.

La Commission de l'Economie parcourt ce tableau, joint en annexe au présent procès-verbal, tout en suivant les explications des représentants de l'ILNAS.

Article 1^{er}

Le premier article du dispositif désigne l'autorité compétente pour appliquer le règlement (UE) n°98/2013.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de préciser quelle autorité sera responsable pour quelle partie de l'application des règles prévues par le règlement (UE) n° 98/2013 et le présent dispositif.

Il recommande, en plus, de s'abstenir de prévoir une formule abrégée du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, de sorte à se référer dans l'ensemble du dispositif au « règlement (UE) n° 98/2013 ».

Le paragraphe 2 du premier article serait, par contre, à supprimer car superfétatoire au regard du principe de l'applicabilité directe des règlements européens au sens de l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne.

La Commission de l'Economie fait siennes ces observations.

Article 2

Le deuxième article transpose une disposition de l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013.

Cette règle linguistique, qui vise les étiquettes à apposer sur des produits catégorisés comme précurseurs d'explosifs, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'avertissement à apposer serait formulé comme suit en langues française et allemande : « L'acquisition, la détention ou l'utilisation de ces produits par le grand public sont soumises à restriction. » / „*Erwerb, Besitz oder Verwendung durch private Endverbraucher ist gesetzlich eingeschränkt.*“.

Article 3

Le troisième article met en application les dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 98/2013, concernant le signalement des transactions suspectes, des disparitions et des vols. La Police grand-ducale est désignée comme point de contact pour ces signalements à effectuer par les opérateurs économiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime le souhait que le ministre ayant l'Economie dans ses attributions soit désigné comme point de contact national en lieu et place de la Police grand-ducale.

Les explications des représentants du Ministère entendues, la Commission de l'Economie maintient l'article inchangé sur ce point.

En effet, le ministre de l'Economie n'a aucune compétence dans l'application de la présente loi. D'autre part, la Police grand-ducale, à la différence d'un département ministériel, dispose une disponibilité de 24 heures par jour, sept jours sur sept, des ressources nécessaires pour recevoir les signalements de transactions suspectes et les déclarations concernant les disparitions et vols, ainsi que pour lancer sur le champ, dès la réception de tels signalements et déclarations, des poursuites. C'est, par ailleurs, la solution adoptée en Belgique, où la Police judiciaire fédérale a été désignée comme point de contact national au titre de l'article 9 du règlement (UE) n° 98/2013. Dans ce domaine, l'activité d'un département ministériel, outre le fait qu'il n'offre pas cette même disponibilité, se limiterait à recevoir ces signalements ou déclarations et de les transmettre à la Police grand-ducale. La désignation de la Police grand-ducale comme point de contact relève dès lors d'impératifs logistiques et de temps, déterminants pour assurer une prévention efficace d'attentats terroristes après des transactions, vols et disparitions portant sur des précurseurs d'explosifs. Le fait que la Police grand-ducale soit une autorité exécutive, tel que le signale le Conseil d'Etat, présente certainement, à cet égard, des avantages dans la perspective d'une bonne application du règlement (UE) n° 98/2013 qui prévoit, pour le signalement des transactions suspectes, vols et disparitions, la désignation d'une autorité spécifique.

Quant à l'indication du numéro de téléphone et de l'adresse électronique auxquels les transactions suspectes peuvent être signalées, telle que relevée par la Chambre de Commerce dans son avis du 19 septembre 2016, la Commission de l'Economie note qu'il s'agit de précisions à faire figurer dans un règlement grand-ducal d'exécution.

Afin d'assurer une transposition correcte, elle corrige cependant le premier point de l'énumération donnée par le paragraphe 1^{er} par l'ajout des termes suivants : « et des tentatives de transactions suspectes ».

Débat :

- **Catégories de substances et acheteurs visés.** Il est précisé que l'obligation de signaler des transactions et des tentatives de transactions suspectes concerne non seulement des substances qui ne sont pas interdites à la vente aux particuliers (annexe II), mais également l'achat de quantités inhabituellement élevées par un professionnel d'une substance interdite au grand public. Sont également visés des achats par des professionnels de substances interdites au grand public dont ils n'ont normalement pas besoin ;
- **Qui doit signaler ?** Il est confirmé que les commerces qui vendent des substances ou des produits contenant ces substances qui figurent aux annexes I et II du règlement (UE) n° 98/2013 ont cette obligation de signalement.

Il est concédé que l'application de ces dispositions dans les commerces sera un défi à relever.

Le Ministère de l'Economie est en concertation avec les chambres professionnelles et les représentants des secteurs concernés. Il semble indispensable de mettre en place une formation spécifique des caissières et caissiers. Le règlement grand-ducal prévu par ce projet de loi ne sera pris qu'une fois les concertations avec le secteur closes.

Il est donné à considérer que d'ores et déjà le personnel en charge des caisses est formé pour ce qui est du risque de blanchiment d'argent. Il serait ainsi tenu à ne pas accepter des sommes d'argent dépassant un certain montant et, le cas échéant, de signaler de telles opérations.

Les responsables au Luxembourg, tant du côté du Ministère que du commerce, se renseigneront de la mise en œuvre pratique dans d'autres Etats membres. Pour ce qui est du personnel derrière les caisses, des fiches lui seront probablement mises à disposition avec des informations claires et précises sur les produits contenant lesdites substances et la marche à suivre.

Un député estime qu'une caisse informatique devrait quand même pouvoir automatiquement signaler s'il s'agit d'un produit à signaler.

Une intervenante s'interroge sur la marche concrète à suivre par une caissière qui constate une volonté d'achat suspecte et il est renvoyé aux discussions en cours au niveau des chambres professionnelles. Ce sera au commerce respectif de décider de sa démarche interne à suivre à l'instar probablement de ce qui se fait déjà en matière de prévention de blanchiment ;

- **Traitement des données signalées.** Il est précisé que les

renseignements fournis à la Police grand-ducale seront traités comme toute autre information obtenue quant à des activités suspectes ou illégales ;

- **Conséquences pour les caissières.** Des intervenants s'interrogent comment une caissière saura évaluer pour chaque client qui achète une des substances de l'annexe II, s'il s'agit de quantités suspectes, ainsi que des conséquences pour ce salarié, s'il omet de signaler une transaction ou tentative de transaction suspecte.

Le représentant du Ministère rappelle que le règlement (UE) n° 98/2013 est d'application directe et déjà en vigueur. Le présent projet de loi se limite à transposer ou régler des points spécifiques à l'Etat membre – déterminer l'autorité compétente, le point de contact etc. (dispositions complémentaires). L'orateur souligne que le Ministère souhaite mettre en œuvre ce dispositif de la manière la plus pragmatique possible. Par ailleurs, aucune sanction n'est prévue pour le cas évoqué. Il s'agirait d'une obligation de moyens à mettre en œuvre ;

- **Régime d'enregistrement.** Il est rappelé qu'opter pour un régime d'enregistrement n'a été prévu que pour des substances énumérées à l'annexe I dont la concentration dans le produit respectif dépasse la valeur limite indiquée dans cette annexe. Le Luxembourg a opté pour l'interdiction de la vente au grand public de produits contenant ces substances dans une concentration dépassant leur valeur limite respective. Prévoir un régime d'enregistrement pour les produits contenant les substances énumérées à l'annexe II serait complexe et lourd à mettre en œuvre, ces produits étant largement vendus.

Une intervenante maintient qu'elle aurait préféré, comme le semble indiquer la Chambre de Commerce, un système d'enregistrement pour la vente de substances figurant à l'annexe I, pourtant couramment et de manière parfaitement légale utilisées par un bon nombre de consommateurs.

Les représentants du Ministère soulignent que c'est à escient que les auteurs ont choisi de ne pas profiter de la faculté laissée aux Etats membres d'instaurer des régimes dérogatoires d'autorisation et/ou d'enregistrement. Ce choix repose, d'une part, sur une appréciation de la situation du pays en matière de sécurité et, d'autre part, sur la volonté politique de ne pas introduire de nouveaux régimes d'autorisation, surtout à charge des membres du grand public. Les trois substances citées par la Chambre de Commerce continuent à pouvoir être mises à disposition du grand public, lorsque leur concentration ne dépasse pas 12% p/p pour la peroxyde d'hydrogène, 30% p/p pour le nitrométhane et 3% p/p pour l'acide nitrique.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide d'amender cet article dans le sens discuté.

Article 4

Le quatrième article traite du constat des infractions à la loi et des règlements pris en son exécution.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La subdivision de cet article en paragraphes sera abandonnée pour faire droit à une remarque légistique du Conseil d'Etat.

Article 5

Le cinquième article règle les visites domiciliaires.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. Se référant à l'article 15 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat exige que les visites domiciliaires doivent se faire en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

La Commission de l'Economie décide d'ajouter cette précision.

Articles 6 et 7

Le sixième et le septième article fixent le régime répressif applicable.

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Le huitième article ajoute un point au paragraphe 4 de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle « que trois autres projets de loi sont actuellement en cours de procédure législative qui modifient le même article 8, paragraphe 4. Il s'agit du projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques (doc. parl. n° 6902), du projet de loi relatif aux équipements marins (doc. parl. n° 6981) et du projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. n° 7043) qui ajoutent respectivement des points 26° à 30° à l'article 8, paragraphe 4, en question. » Afin d'éviter une incohérence dans la disposition à modifier, qui résulterait de l'insertion à deux reprises d'un point 26°, le Conseil d'Etat exige de renuméroter l'ajout comme suit : « 31° aux précurseurs d'explosifs ». Dans cette logique, il demande encore que les projets de loi précités entrent en vigueur avant le projet de loi sous avis et note, en outre, qu'il convient d'écrire « de la loi modifiée du 4 juillet 2014 ... ».

La Commission de l'Economie fait sienne les propositions du Conseil d'Etat et signalera que les projets de loi cités par le Conseil d'Etat seront tous adoptés par la Chambre des Députés avant qu'elle procédera à la rédaction de son projet de rapport.³

³ Entretemps, le dernier des projets de loi cités par le Conseil d'Etat vient d'être adopté lors de sa séance publique du 19 janvier 2017.

5. Divers
- Projet de loi 6854 - compte rendu de l'entrevue avec le Conseil d'Etat

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 24 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

Projet de loi n° 7039, tableau synoptique, 18 pp.

**Projet de loi n° 7039
concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE)
n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la
commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs**

Avis Chambre de commerce 19.09.2016

La Chambre de Commerce regrette l'élaboration tardive du présent projet de loi alors que les dispositions du Règlement (UE) n° 98/2013 sont en vigueur, et de ce fait directement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, depuis le 2 septembre 2014.

La Chambre de Commerce constate que les auteurs du projet de loi sous avis n'ont introduit ni le régime de licence ni le régime d'enregistrement autorisés par les dispositions de l'article 4 du Règlement (UE) n° 98/2013 mais, au contraire, qu'ils ont opté pour le maintien de l'interdiction totale de la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation par des particuliers de certaines substances ou mélanges chimiques à des concentrations supérieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement (UE) n° 98/2013. La Chambre de Commerce s'interroge quant à ce choix d'interdiction totale étant donné que le régime d'enregistrement permettrait la mise à disposition des substances ou mélanges chimiques, tels que le peroxyde d'hydrogène, le nitrométhane et l'acide nitrique à des concentrations supérieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement (UE) n° 98/2013, utilisées couramment et de manière tout à fait légale par des membres du grand public. Elle observe par ailleurs que la Belgique a opté pour l'interdiction totale comme le Luxembourg. La France et l'Allemagne ont introduit/maintenu le régime d'enregistrement dans lequel lorsqu'un commerçant vend une de ces substances doit enregistrer la transaction selon le mode établi par le Règlement (EU) n° 98/2013.

Avis Chambre des métiers 27.09.2016

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Note :

En ce qui concerne le régime d'interdiction, repris par la présente loi du fait de l'absence d'introduction d'un régime d'enregistrement et/ou de licence, choix sur

Art. 1^{er}. (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale, ci-après désigné « Haut-Commissariat », exerce les attributions d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (UE) N° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, ~~ci-après désigné « règlement (UE) ».~~

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'entendent sans préjudice des attributions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) au titre de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS en ce qui concerne l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013 et l'article 2 de la présente loi, ainsi que des attributions de la Police grand-ducale au titre de point de contact national en ce qui concerne l'article 9 du règlement (UE) n° 98/2013 et l'article 3 de la présente loi.

lequel la Chambre de commerce s'est interrogée dans son avis du 19 septembre 2016, il est proposé de ne pas revenir sur l'approche choisie à l'occasion de la rédaction du projet de loi. En effet, la décision de laisser intacte l'interdiction décrétée par le règlement 98/2013 et de ne pas profiter de la faculté laissée aux Etats membres d'instaurer des régimes dérogatoires d'autorisation et/ou d'enregistrement repose sur une appréciation de la situation du pays en matière de sécurité intérieure et extérieure et sur la volonté de ne pas introduire de nouveaux régimes d'autorisation, surtout à charge des membres du grand public, pour des produit aussi sensibles. Notons aussi que pour les trois substances citées par la Chambre de commerce, aucune mesure restrictive n'empêche leur mise à disposition aux membres du grand public, lorsque la concentration ne dépasse pas 12 % p/p /pour la peroxyde d'hydrogène), 30 % p/p (pour le nitrométhane) respectivement 3 % p/p (pour l'acide nitrique).

Avis Conseil d'Etat 27.10.2016

Le Conseil d'État note que le projet de loi institue le Haut-Commissariat à la Protection nationale comme autorité compétente aux fins de l'application du règlement (UE) n° 98/2013 (article 1^{er} du projet de loi), l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) au titre de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ainsi que la Police grand-ducale en tant que point de contact national (articles 3 et 5 du projet de loi). En ce qui concerne la Police grand-ducale, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 3. Il suggère à l'article 1^{er} de la loi en projet d'indiquer quelle autorité sera responsable pour quelle partie de l'application des règles prévues par le règlement (UE) n° 98/2013 et le projet de loi sous examen. En effet, ces deux textes, auxquels s'ajoute la loi précitée du 4 juillet 2014, concernent la mise sur le marché et la commercialisation de précurseurs d'explosifs ainsi que les sanctions, tant administratives que pénales.

Il n'y a pas lieu de prévoir à l'article 1^{er} de la loi en projet une formule abrégée du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs. Il suffit de se référer dans la suite du texte au « règlement (UE) n° 98/2013 », comme les auteurs le font par ailleurs de façon correcte à l'article 2 de la loi en projet.

L'ensemble du projet de loi est à revoir en ce sens.

<p>(2) Le Haut Commissariat publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (UE), en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p> <p>Art. 2. Les étiquettes visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013 sont rédigées en langue française ou allemande.</p> <p>Art. 3. (1) La Police grand-ducale est désignée point de contact national au Grand-Duché de Luxembourg pour le signalement par les opérateurs économiques :</p> <p>1. des transactions suspectes <u>et des tentatives des transactions suspectes</u> concernant les substances énumérées dans les annexes I et II du règlement (UE) <u>n° 98/2013</u>, ou des mélanges ou substances qui les contiennent ;</p>	<p><u>Amendement</u> Article 1^{er} <u>Au paragraphe 1^{er}, la suppression de l'emploi de la formule abrégée du règlement (UE) n° 98/2013 fait suite à l'observation du Conseil d'Etat.</u> <u>Le renvoi aux attributions de l'ILNAS et de la Police grand-ducale, tel que prévu désormais au nouveau paragraphe 2, tient compte des remarques du Conseil d'Etat qui a plaidé en vue d'indiquer quelle autorité sera responsable pour quelle partie de l'application des règles prévues par le règlement 98/013 et la présente loi.</u></p> <p style="text-align: right;"><u><i>Avis Conseil d'Etat 27.10.2016</i></u></p> <p>Quant au paragraphe 2 de l'article sous examen, qui prévoit que le Haut-Commissariat publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (UE) n° 98/2013, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne, le Conseil d'État observe que cette disposition est superfétatoire au regard du principe de l'applicabilité directe des règlements européens au sens de l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Partant, le paragraphe 2 est à supprimer.</p> <p><u>La suppression du paragraphe 2 initial fait suite à la remarque du Conseil d'Etat qui a estimé que cette disposition est superfétatoire au regard du principe de l'applicabilité directe des règlements européens au sens de l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</u></p> <p style="text-align: right;"><u><i>Avis Conseil d'Etat 27.10.2016</i></u></p> <p>Sans observation.</p> <p style="text-align: right;"><u><i>Avis Conseil d'Etat 27.10.2016</i></u></p> <p>En vertu de l'article sous examen, la Police grand-ducale est désignée comme point de contact national au Luxembourg. La Police grand-ducale étant investie du respect de l'ordre public en tant qu'autorité exécutante, le Conseil d'État marque sa nette préférence à ce que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions soit désigné comme point de contact national en lieu et place de la Police grand-ducale.</p>
--	--

2. de toute disparition importante et de tout vol important de substances mentionnées dans les annexes I et II du règlement (UE) [n° 98/2013](#) et de mélanges ou substances qui les contiennent.

Le point de contact national informe les autorités judiciaires compétentes afin qu'une enquête puisse être menée, le cas échéant, sur les circonstances précises dans lesquelles ont eu lieu les transactions, disparitions ou vols. Il utilise le système d'alerte rapide d'Europol pour que les auteurs de vols soient plus facilement retrouvés et que les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne soient averties de menaces éventuelles.

(2) Les lignes directrices visées à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) [n° 98/2013](#) sont diffusées sur les sites internet du Haut-Commissariat et de la Police grand-ducale.

[Avis Chambre de commerce 19.09.2016](#)

La Chambre de Commerce note que l'article 3 du projet de loi sous avis désigne la Police grand-ducale en tant que point de contact national au Grand-Duché de Luxembourg. Néanmoins, l'article 9 paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 98/2013 impose à tout Etat membre de mettre en place un ou plusieurs points de contact nationaux en indiquant clairement un numéro de téléphone et une adresse électronique. Il y a dès lors lieu d'indiquer le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique auxquels les transactions suspectes peuvent être signalées et ce, soit dans le texte de l'article 3 du projet de loi sous avis, soit dans le texte d'un des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

[Amendement](#)

[Article 3](#)

[L'ajout, aux paragraphes 1 et 2, du numéro du règlement européen fait suite à la suppression de l'emploi de la formule abrégée, telle que recommandée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}.](#)

[En ce qui concerne la préférence marquée par le Conseil d'Etat quant à la désignation du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, en lieu et place de la Police grand-ducale, comme point de contact national pour la signalement des transactions suspectes, des disparitions et des vols, il est proposé de conserver la structure telle qu'adoptée dans le projet de loi. En effet, le ministre de l'Economie n'a aucune compétence dans l'application de la présente loi. D'autre part, la Police grand-ducale, à la différence d'un département ministériel, offre la disponibilité 24 heures par jour, 7 jours sur 7, des ressources nécessaires pour recevoir les signalements des transactions suspectes et les déclarations concernant les disparitions et vols, et pour lancer sur le champ, dès la réception de tels signalements et déclarations, des poursuites. C'est, par ailleurs, la solution adoptée en Belgique, où la Police judiciaire fédérale a été désignée comme point de contact national au titre de l'article 9 du règlement 98/2013. Un département ministériel, outre le fait qu'il n'offre pas cette disponibilité 24/24, 7/7, ne ferait autre chose, à la réception d'un signalement ou d'une déclaration, de transmettre les informations reçues à la Police grand-ducale. La désignation de la Police grand-ducale comme point de contact tient dès lors compte d'impératifs logistiques et de temps, déterminants pour assurer une prévention efficace d'attentats terroristes après des transactions, vols et disparitions portant sur des précurseurs d'explosifs. Le fait que la Police grand-ducale soit une autorité exécutante, comme relevé par le Conseil](#)

Art. 4. ~~(1)~~ Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

~~(2)~~ Les fonctionnaires visés ~~à l'alinéa~~ ~~au paragraphe~~ 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

~~(3)~~ Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

d'Etat, présente certainement, à cet égard, des avantages dans la perspective d'une bonne application du règlement 98/2013. Notons que c'est le règlement 98/2013 lui-même qui prévoit, pour la signalement des transactions suspectes, vols et disparitions, la désignation d'une autorité spécifique.

Quant à l'indication du numéro de téléphone et de l'adresse électronique auxquels les transactions suspectes peuvent être signalées, telle que relevée par la Chambre de commerce dans son avis du 19 septembre 2016, il est proposé de faire figurer ces informations dans le règlement grand-ducal d'exécution.

Avis Conseil d'Etat 27.10.2016

Sans observation.

Le Conseil d'Etat observe que la subdivision en paragraphes de l'article sous examen peut être supprimée.

Amendement

Article 4

La suppression de la subdivision en paragraphes fait suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Art. 5. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Lorsqu'il s'agit de locaux destinés à l'habitation, l'accès ne peut se faire qu'en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 ~~(1)~~, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Avis Conseil d'Etat 27.10.2016

L'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, traite des visites domiciliaires lorsqu'il « existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation ». Les auteurs du projet de loi disent s'être inspirés de l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2012 sur le projet de loi n° 6315 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits. Or, contrairement à l'article sous examen, le Conseil d'État avait, dans son avis précité, exigé que les deux officiers de police judiciaire agissent sur base d'un mandat du juge d'instruction. Cette précision faisant défaut en l'espèce, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} sur le fondement de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, il convient d'écrire « article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ».

Avis Chambre de commerce 19.09.2016

L'article 5 paragraphe 1^{er} alinéa 2 du projet de loi sous avis dispose que „sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4“. Il prévoit donc que des visites domiciliaires peuvent être effectuées dans les locaux destinés à l'habitation sans nécessité d'obtenir au préalable un mandat du juge d'instruction à cet effet.

	<p>D'après le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi sous avis se sont inspirés pour la rédaction de ladite disposition relative aux visites domiciliaires par la formule proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 concernant le projet de loi n° 6315. Cependant, la Chambre de Commerce constate que la proposition faite par le Conseil d'Etat se termine par la formule „(...) agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“.</p> <p>Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souligne la nécessité de respecter le principe de l'inviolabilité du domicile qui est consacré à l'article 15 de la Constitution ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit de toute personne au „respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance“ est également bien établi par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (NBP: A titre d'exemple: CEDH, Affaire Govedarski contre Bulgarie, 16 février 2016, n° 34957/12).</p> <p>Il semble donc découler de ce qui précède qu'un minimum de garanties, tel par exemple un mandat du juge d'instruction, sont nécessaires pour permettre de procéder à des visites domiciliaires dans les locaux destinés à l'habitation. D'ailleurs, sous réserve de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle relatif aux cas de flagrant crime ou délit, seul un juge d'instruction, respectivement un officier de police judiciaire sur délégation du juge d'instruction, peut procéder à ces visites domiciliaires de même qu'aux perquisitions et saisies.</p> <p>En outre, la Chambre de Commerce précise que les garanties offertes par le Code d'instruction criminelle prévues aux articles 126 et suivants (NBP: Les articles 126 et suivants du Code d'instruction criminelle concernent les nullités de la procédure d'instruction ou d'un acte quelconque de cette procédure.) ne sont, a priori, pas applicables en l'absence d'actes posés sous le couvert d'un mandat du juge d'instruction. Ceci pourrait donc d'une part conduire à des abus par les personnes habilitées à poser certains actes et d'autre part, à la censure par les juridictions internationales.</p> <p>La Chambre de Commerce insiste dès lors pour que les visites domiciliaires dans les locaux destinés à l'habitation (NBP: Ainsi que ceux y assimilés par la Cour européenne des Droits de l'Homme) soient soumises à l'obtention préalable d'un mandat du juge d'instruction.</p> <p>Dans les mêmes conditions, les points 1 à 5 de l'article 5 paragraphe 2 du projet de loi sous avis habilitent les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 du projet de loi sous avis à exercer certains pouvoirs de contrôle, y compris à procéder à des essais, des prélèvements et des saisies de substances,</p>
--	--

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais de substances, de mélanges, d'articles, d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi ;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération ou produit visés par le règlement (UE) n° 98/2013, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;

mélanges et articles visés par le projet de loi sous avis ainsi qu'à prendre copies des pièces et retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir les infractions au Règlement (UE) N° 98/2013.

Il n'est cependant pas prévu que ces actes doivent être posés sous le couvert d'un mandat du juge d'instruction en ce qui concerne les locaux destinés à l'habitation, de sorte que les commentaires formulés précédemment par la Chambre de Commerce dans le présent avis au sujet de l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2, sont également valables à cet endroit.

La Chambre de Commerce demande à ce que lesdits pouvoirs de contrôle fassent obligatoirement l'objet d'un mandat préalable du juge d'instruction s'ils ont lieu dans les locaux destinés à l'habitation.

Amendement

Article 5

L'ajout, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'exigence que des visites domiciliaires doivent se faire en vertu d'un mandat du juge d'instruction tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 1^{er} du même paragraphe 1^{er}, le même ajout fait suite à la remarque exprimée par la Chambre de commerce dans son avis du 19 septembre 2016.

L'ajout, au paragraphe 2, du numéro du règlement européen fait suite à la suppression de l'emploi de la formule abrégée, telle que recommandée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}.

4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être introduits, mis à disposition, détenus ou utilisés en violation du règlement (UE) [n° 98/2013](#) ou de la présente loi;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction au règlement (UE) [n° 98/2013](#) ou à la présente loi, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Art. 6. ~~(1)~~ Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait par un membre du grand public d'introduire sur le territoire luxembourgeois des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du règlement (UE) [n° 98/2013](#) ;
2. le fait par un membre du grand public d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du règlement (UE) [n° 98/2013](#) ;
3. le fait par un opérateur économique de mettre à disposition d'un membre du grand public des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du règlement (UE) [n° 98/2013](#) ;
4. le fait par un opérateur économique de ne pas signaler une transaction suspecte, en infraction à l'article 9 du règlement (UE) [n° 98/2013](#) ;
5. le fait par un opérateur économique de ne pas signaler une disparition importante ou un vol important de substances mentionnées dans les annexes et de mélanges ou substances qui les contiennent, en infraction à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) [n° 98/2013](#).

Avis Conseil d'Etat 27.10.2016

Sans observation.

Avis Chambre de commerce 19.09.2016

La Chambre de Commerce relève que les infractions à certaines dispositions du Règlement (UE) n° 98/2013 (NBP: Il s'agit des infractions suivantes énumérées à l'article 6 du projet de loi sous avis: – le fait par un membre du grand public d'introduire sur le territoire luxembourgeois des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du Règlement (UE) n° 98/2013; – le fait par un membre du grand public d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du Règlement (UE) n° 98/2013; – le fait par un opérateur économique de mettre à disposition d'un membre du grand public des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du Règlement (UE) n° 98/2013; – le fait par un opérateur économique de ne pas signaler une transaction suspecte, en infraction à l'article 9 du Règlement (UE) n° 98/2013; – le fait par un opérateur économique de ne pas signaler une disparition importante ou un vol important de substances mentionnées dans les annexes et de mélanges ou substances qui les contiennent, en infraction à l'article 9, paragraphe 4, du Règlement (UE) n° 98/2013) sont punies d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

De plus, le fait pour un opérateur économique mettant un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un membre du grand public de ne pas apposer une étiquette appropriée sur le conditionnement, ou de ne pas vérifier qu'une telle étiquette a été apposée est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

D'après le commentaire des articles 6 et 7 du projet de loi sous avis, les sanctions pénales y prévues s'alignent sur les dispositions pénales figurant dans le projet de loi n° 6490 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au

<p>Art. 7. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait par un opérateur économique mettant un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un membre du grand public, de ne pas apposer une étiquette appropriée sur le conditionnement, ou de ne pas vérifier qu'une telle étiquette a été apposée, en infraction à l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013 et à l'article 2 de la présente loi.</p>	<p>point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993.</p> <p>Toutefois, la Chambre de Commerce s'interroge, spécialement concernant l'article 7 du projet de loi sous avis, quant à savoir si ces sanctions pénales, particulièrement sévères à ces yeux, peuvent être considérées comme étant proportionnées.</p> <p><u>Amendement</u></p> <p>Article 6</p> <p><u>L'ajout du numéro du règlement européen fait suite à la suppression de l'emploi de la formule abrégée, telle que recommandée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}.</u></p> <p><u>Il est proposé de supprimer la numérotation du paragraphe 1^{er}, alors qu'il n'y a pas d'autre paragraphe dans le cadre de cet article.</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Conseil d'Etat 27.10.2016</u></p> <p>Sans observation.</p> <p style="text-align: right;"><u>Avis Chambre de commerce 19.09.2016</u></p> <p>La Chambre de Commerce relève que les infractions à certaines dispositions du Règlement (UE) n° 98/2013 (NBP: Il s'agit des infractions suivantes énumérées à l'article 6 du projet de loi sous avis: – le fait par un membre du grand public d'introduire sur le territoire luxembourgeois des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du Règlement (UE) n° 98/2013; – le fait par un membre du grand public d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du Règlement (UE) n° 98/2013; – le fait par un opérateur économique de mettre à disposition d'un membre du grand public des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du Règlement (UE) n° 98/2013; – le fait par un opérateur économique de ne pas signaler une transaction suspecte, en infraction à l'article 9 du Règlement (UE) n° 98/2013; – le fait par un opérateur économique de ne pas signaler une disparition importante ou un vol important de substances mentionnées dans les annexes et de mélanges ou substances qui les contiennent, en infraction à l'article 9, paragraphe 4, du Règlement (UE) n° 98/2013) sont punies d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.</p>
---	--

De plus, le fait pour un opérateur économique mettant un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un membre du grand public de ne pas apposer une étiquette appropriée sur le conditionnement, ou de ne pas vérifier qu'une telle étiquette a été apposée est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

D'après le commentaire des articles 6 et 7 du projet de loi sous avis, les sanctions pénales y prévues s'alignent sur les dispositions pénales figurant dans le projet de loi n° 6490 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993.

Toutefois, la Chambre de Commerce s'interroge, spécialement concernant l'article 7 du projet de loi sous avis, quant à savoir si ces sanctions pénales, particulièrement sévères à ces yeux, peuvent être considérées comme étant proportionnées.

Amendement

Article 7

Il est proposé de supprimer la numérotation du paragraphe 1^{er}, alors qu'il n'y a pas d'autre paragraphe dans le cadre de cet article.

La Chambre de commerce, dans son avis du 19 septembre 2016, a critiqué les sanctions pénales comme étant particulièrement sévères et non proportionnées. Il est toutefois renvoyé au fait que les sanctions prévues à l'article 6 sont identiques à celles de la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la Signature à Oslo le 3 décembre 2008 (article 4) et du projet de loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 (article 26, document parlementaire 6490). Il s'agit donc d'assurer la cohérence du dispositif pénal luxembourgeois dans des matières ayant trait à la sécurité internationale.

Les sanctions de l'article 7, d'autre part, sont nettement moins sévères que celles de l'article 6, alors que la durée maximale de l'emprisonnement n'est que de cinq ans (à la différence des dix ans prévus à l'article 6) et le montant maximal de l'amende n'est que de 75.000 euros (à la différence des 1.000.000 euros prévus à l'article 6), et qu'il s'agit, à l'article 7, de l'infraction à l'obligation d'apposer une étiquette conforme aux exigences du règlement 98/2013 et de la présente loi. Il est

Art. 8. L'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est complété par le point 3126° suivant : « 3126° aux précurseurs d'explosifs ».

proposé de conserver les dispositions des articles 6 et 7 dans leur version initiale, qui, par ailleurs, n'a pas été critiquée par le Conseil d'Etat.

Avis Conseil d'Etat 27.10.2016

L'article sous examen modifie l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS pour y ajouter un point 26°.

Le Conseil d'État note cependant que trois autres projets de loi sont actuellement en cours de procédure législative qui modifient le même article 8, paragraphe 4. Il s'agit du projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques (doc. parl. n° 6902), du projet de loi relatif aux équipements marins (doc. parl. n° 6981) et du projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. n° 7043) qui ajoutent respectivement des points 26° à 30° à l'article 8, paragraphe 4, en question. De la sorte, pour ne pas créer une incohérence des textes qui consisterait à insérer à deux reprises un point 26°, le Conseil d'État exige que la disposition sous examen soit renumérotée pour écrire : « 31° aux précurseurs d'explosifs ». Dans cette logique, il demande encore que les projets de loi précités entrent en vigueur avant le projet de loi sous avis. Il convient d'écrire « de la loi modifiée du 4 juillet 2014 ... ».

Amendement

Article 8

Les modifications proposées font suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Projet de règlement grand-ducal

1. portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

2. relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Avis Conseil d'Etat 27.10.2016

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a comme objet de déterminer le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale que doivent suivre certains fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions à la future loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (NBP : Doc. parl. n° 7039).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire son fondement légal du projet de loi n° 7039 précité. L'article 4, paragraphe 2, de ce projet de loi dispose que « [!]es fonctionnaires visés (...) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'Etat rappelle que le règlement grand-ducal en projet sous avis ne pourra pas être adopté avant l'entrée en vigueur de la loi en projet précitée constituant son fondement légal.

La fiche financière fait erreur en retenant que le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application serait susceptible de grever le budget de l'Etat, étant donné que le fait de confier à l'Institut national d'administration publique (INAP) les formations en perspective se soldera par

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de définir les [données de contact du point de contact national prévu à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement \(UE\) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, ci-après dénommée "la Loi", ainsi que les modalités de la formation et du contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la loi du jj.mm.aaaa concernant](#)

l'obligation d'augmenter en conséquence les crédits à la disposition de cet institut en vue de couvrir les frais administratifs générés par cette formation (NBP : Dans le même sens : Avis du Conseil d'État du 20 décembre 2013 sur le projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale (N° CE : 50.414)).

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis se sont inspirés du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées chargés de constater les infractions à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, ainsi que des propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 janvier 2013 y relatif (N° CE : 49.976).

Avis Chambre de commerce 19.09.2016

Parallèlement à la présente saisine et à la même date, la Chambre de Commerce relève avoir été saisie pour avis d'un projet de règlement grand-ducal concernant les modalités de la formation et du contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions au Règlement (UE) n° 98/2013. Etant donné que ledit projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le projet de loi sous avis, il est essentiel aux yeux de la Chambre de Commerce que les deux textes soient adoptés concomitamment de manière à coordonner leur entrée en vigueur.

Avis Conseil d'Etat 27.10.2016

Le texte des articles du règlement grand-ducal en projet sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

~~certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, ci après dénommée "la Loi".~~

Art. 2. Le point de contact national pour le signalement des transactions suspectes, des disparitions importantes et des vols importants de précurseurs d'explosifs au sens du règlement (UE) n° 98/2013 et de la Loi devra être contacté selon l'un des modes suivants :

1. par téléphone : au numéro [+352 -] de la Police grand-ducale ;
2. par courriel : à l'adresse email [.....@.....].

Art. 32. Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des douanes et accises en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Art. 43. La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 32, qui s'étend sur une durée totale de 48 heures, porte sur les matières suivantes :

1. la législation pénale
 - a) notions sur le droit pénal général et spécial 6 heures ;
 - b) notions sur la procédure pénale 4 heures ;
2. la législation spéciale : loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines conditions d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs : 8 heures ;
3. les procédures relatives aux autorisations en matière de contrôle de la commercialisation et de l'utilisation des précurseurs d'explosifs : 4 heures ;
4. la détermination de la typologie des biens visés par la loi du *jj.mm.aaaa* concernant certaines conditions d'application et les sanctions du règlement

(UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs 6 heures ;

5. l'établissement d'un procès-verbal
- a) les règles d'établissement du procès-verbal 10 heures ;
 - b) la rédaction des rapports 4 heures ;
 - c) l'audition des contrevenants et des témoins ; 4 heures ;
 - d) la transmission du dossier aux autorités judiciaires 2 heures.

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article 65, le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

Art. 54. Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Administration des douanes et accises.

Art. 65. (1) Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 54, sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit:

- un représentant du ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- un représentant des chargés de cours ayant dispensé la formation auprès de l'Institut national d'administration publique ;
- deux représentants du Parquet général.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions, ci-après désigné le ministre. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

Art. 76. (1) L'examen porte sur les épreuves suivantes:

1. une épreuve écrite sur les matières visées sous 1 de l'article ~~43~~ 30 points
2. une épreuve écrite sur les matières visées sous 2 et 3 de l'article ~~43~~ 30 points
3. une épreuve écrite sur les matières visées sous 4 de l'article ~~43~~ 20 points
4. une épreuve écrite sur les matières visées sous 5 de l'article ~~43~~ 20 points

(2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique.

La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre.

(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen.

Art. 7. (1) Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés.

(2) La carte d'identification de service consiste en une carte plastifiée bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions "Grand-Duché de Luxembourg" et "Carte d'identification de service", un numéro courant, la date limite de validité, la signature du ministre ainsi que le nom, les prénoms, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire. La durée de validité de la carte est limitée à cinq ans.

Sur le verso figure le texte "La présente carte d'identification de service est strictement personnelle. Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions au règlement (UE) n° 98/2013 et à la loi du *jj.mm.aaaa* concernant la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs" et "Dieser Dienstausweis ist nicht übertragbar. Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen, um Verstöße gegen die Verordnung (EU) n° 98/2013 und das Gesetz vom *jj.mm.aaaa* über die Vermarktung und die Verwendung von Ausgangsstoffen für Explosivstoffe festzustellen."

Art. 8. Notre Ministre ayant la Protection nationale dans ses attributions et Notre Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.